

Port de plaisance des Roches-de-Condrieu

La Capitainerie - Quai de la Paillasse
38780 Les Roches de Condrieu
T. 04 74 56 30 53

Objet : respect de la sécurité et de l'environnement portuaire

Madame, Monsieur,

Après un printemps compliqué, la navigation a repris et vous êtes désormais nombreux, habitués ou récemment installés, à profiter du port de plaisance des Roches de Condrieu. Afin que chacun puisse jouir sereinement de notre beau site, je tiens à vous rappeler quelques règles extraites du règlement intérieur du port et destinées à faciliter le bon voisinage.

Ainsi l'article 17 stipule que d'une manière générale, tout occupant doit veiller à ce que son bateau ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux bateaux, ni gêne dans l'exploitation du port. ... C'est pourquoi il interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'amarrage, tous travaux, tous essais de moteurs susceptibles de provoquer ou d'entraîner des nuisances dans le voisinage.

Les travaux de bricolage à l'aide d'outils susceptibles de gêner les voisins en raison de leur intensité sonore, comme les perceuses, raboteuses, scies mécaniques doivent être effectués :

- Les jours ouvrables de 8 H à 12 H et de 14 H à 19 H 30
- Le samedi de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H
- Le dimanche et les jours fériés de 10 H à 12 H

Les travaux de nuit sont interdits. Les travaux prévus par le plaisancier doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Capitainerie.

L'article 18 vise à limiter les risques d'incendie en interdisant d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu ainsi que sur les bateaux.

De plus, l'article 19 précise que les opérations de ravitaillement en carburant sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion. Le ravitaillement en hydrocarbures se fait exclusivement aux postes réservés à cet effet.

Il est en outre formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes. Les bornes électriques ne doivent servir qu'aux divers raccordements à l'exclusion de tout autre usage (établi, amarrage, porte vélos, etc. ...)

Les agents du service du port peuvent déconnecter toute prise ou raccord non conforme à la réglementation en vigueur ou ne servant pas un usage autorisé.

L'eau des bornes du port (à l'exclusion de l'aire de carénage) étant potable, il est interdit de l'utiliser pour le lavage des bateaux.

Concernant les déchets, l'article 21 défend

- De jeter ou de déposer même provisoirement des terres, décombres, des ordures, des liquides insalubres (y compris eaux usées non épurées...), des huiles de vidange ou des matières polluantes quelconques ;
- D'utiliser dans le port des toilettes à rejet direct ;
- De laver les pontons avec des produits détergents.

Concernant les véhicules, la vitesse des véhicules automobiles est limitée à 20 km/h. Le stationnement sur les bords des quais n'est autorisé que pour le chargement et le déchargement du véhicule.

L'article 25 est dévolu aux pratiques interdites dans les eaux du port : la natation et les sports nautiques, l'utilisation d'un engin de plage ou d'une planche à voile. De même, il est interdit de pratiquer la pêche dans le périmètre du port.

Enfin l'article 56 précise que les infractions au règlement pourront entraîner la résiliation ou l'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La lecture complète du règlement intérieur est possible à la Capitainerie.

Vous souhaitant un bel été et un séjour paisible, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Les Roches de Condrieu, le 13 juillet 2020



Isabelle DUGUA

Vice-Présidente en charge du Port de Plaisance,
Maire des Roches de Condrieu

